

# **CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES JOURNALISTES DE LA FRANCE LIBÉRÉE**

## **PRÉAMBULE**

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Constitution française, guide les journalistes dans l'exercice de leur mission.

Cette responsabilité vis-à-vis des citoyens prime sur toute autre. Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité d'un-e journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication.

Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans le temps et les moyens qu'exige cet exercice, quel que soit le support.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance des journalistes. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui les lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisé-es. Un-e journaliste ne peut être contraint-e à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Les journalistes accomplissent tous les actes de leur profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc...) librement, ont accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voient la protection du secret de leurs sources garantie.

## **CHARTRE**

C'est dans ces conditions qu'un-e journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes.
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence.
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits pour les plus graves dérives professionnelles.
- Vérifie la fiabilité des informations qu'il diffuse, d'où qu'elles viennent.
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'elle ou il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement, et dans des proportions adaptées au préjudice éventuel, toute information diffusée qui se révélerait inexacte.
- N'accepte, en matière de déontologie et d'honneur professionnel, que l'appréciation de ses pairs pour en répondre ; n'utilise pas sa profession pour se soustraire à la loi.
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique.
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, elle ou il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public.

- N'accepte aucun avantage personnel d'un quelconque organisme, public ou privé, de ses représentants, ni d'un particulier pour la rédaction d'un article ; déclare auprès de sa hiérarchie les facilités logistiques (transport, hébergement, repas, etc.) qui sont susceptibles de lui être apportées par des organisateurs d'événements auxquels elle ou il est invité·e, en particulier à l'occasion de voyages de presse.

- N'use pas de la liberté de la presse dans un intérêt personnel, particulier ou partisan.

- Se garde, comme contraire à son éthique professionnelle, d'adhérer aux objectifs de communication d'un organisme ou d'un tiers ; dans le cas d'un article réalisé dans le cadre d'un voyage de presse ou d'un partenariat, le public doit en être informé.

- Fait connaître à sa hiérarchie, et notamment aux responsables de la rédaction, tout conflit d'intérêt potentiel (selon ce qu'elle ou il en jugera) sur les sujets qu'elle ou il est appelé·e à traiter ; peut dès lors revendiquer d'être déchargé·e du traitement du sujet.

- Ne commet aucun plagiat, cite les consœurs, les confrères et plus généralement les médias dont elle ou il utilise le travail ;

- Ne sollicite pas les missions, les tâches ou la place d'une consœur ou d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;

- Respecte le secret professionnel et protège les sources de ses informations.

Charte adoptée à Aix-en-Provence, le 17 décembre 2018